



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

MMr 154184



**DECISION N° D2025-14-SEDIF**

Portant mise à disposition du domaine syndical pour l'exploitation d'un rucher non accessible au public  
- site de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant la demande de Monsieur REICHENBACH, apiculteur amateur, sollicitant du SEDIF l'autorisation de mettre en place un rucher composé de dix (10) ruches sur une emprise de 30 m<sup>2</sup> au sein du site de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, propriété du SEDIF, avenue Marcel Perrin, site du parc de Ségur (Méry-sur-Oise, 95540), sur la parcelle cadastrée section B n°1704,

Considérant que la mise en place d'un rucher non accessible au public sur ce site s'inscrit dans la continuité de la politique de gestion écologique des espaces verts dans laquelle le SEDIF est engagé,

Considérant que cet usage n'est pas constitutif d'une exploitation économique au sens du premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques compte tenu du nombre limité de ruches autorisées sur l'emprise mise à disposition et de l'activité du Bénéficiaire qui ne correspond pas à une telle exploitation,

Vu le projet de convention établi à cet effet.

**Le Président,**

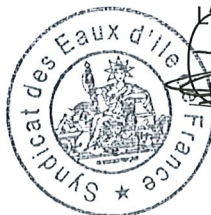
Article 1 approuve la convention de mise à disposition temporaire du domaine public du SEDIF pour l'implantation d'un rucher composé de dix (10) ruches sur une emprise d'environ 30 m<sup>2</sup> au sein du site de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, propriété du SEDIF, avenue Marcel Perrin, site du parc de Ségur (Méry-sur-Oise, 95540), sur la parcelle cadastrée section B n°1704, à titre gratuit, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de quatre (4) années,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

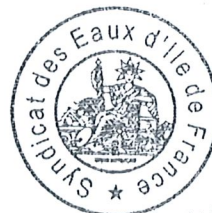
Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

13 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation,  
l'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.